



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des
politiques publiques**

Arrêté préfectoral n° 2021-0003 du 7 janvier 2021
portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS 3BTC
au lieu-dit "Les Gravoche" sur le territoire de la commune de Méreau

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1001 du 21 août 2020, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le document d'urbanisme de la commune de Méreau ;

Vu la demande présentée en date du 24 juillet 2020 et finalisée le 14 août 2020, par la SAS 3BTC dont le siège social est situé au lieu-dit "Le montet" – 18 120 MÉREAU pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Méreau ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les observations du public recueillies entre le 21 septembre 2020 et le 19 octobre 2020 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 21 août 2020 et le 3 novembre 2020 ;

Vu les éléments de réponse apportés par l'exploitant en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Méreau sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 25 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis au pétitionnaire en date du 9 décembre 2020;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 15 décembre 2020, par laquelle il émet une observation sur la situation cadastrale de l'établissement dont il a été tenu compte ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à gérer les effluents produits conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le SDAGE Loire-Bretagne et les plans d'actions national et régional "nitrates" ;

Considérant que le pétitionnaire a apporté des compléments et précisions permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, suite aux observations émises lors de la consultation du public et des conseils municipaux ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs l'absence de demande d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS 3BTC représentée par M. Michel CORDAILLAT, président, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Montet » – 18 120 MÉREAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juillet 2020 et finalisée le 14 août 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Méreau.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation classée sous le numéro 2781-1.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES – ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2781-1-b	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Installation de méthanisation	49 T/jr	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ACTIVITÉS – IOTA

Conformément à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet	Volume
IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	4,50 ha

A : Autorisation – D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes - Lieu-dit	Parcelle	Installation
MÉREAU "Les gravoches"	ZI 4,5, 6,7,8,9,10,11,12 14,15,16,17,18,19,42, 100,104	Site de méthanisation
MÉREAU	AW 116	Annexe : poche stockage digestat 2000 M3
MÉREAU	ZE 37	Annexe : poche stockage digestat 2000 M3

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande finalisée le 14 août 2020,
- aux éléments transmis en date du 23 novembre 2020, suite à la consultation du public et des conseils municipaux.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Une rencontre annuelle avec le conseil municipal de Méreau est mise en place par l'exploitant. Le compte-rendu de cette rencontre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En application de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, le préfet, pourra imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires, si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation de l'installation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la SAS 3 BTC.

Une copie est adressée à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Cher.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Méreau et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Méreau pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex. ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex1 :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher Place Marcel Plaisant CS 60022 – 18020 Bourges,
- recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires de Méreau, Brinay, Lury-sur-Arnon, Massay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Bourges, le 7 janvier 2021

Le préfet,

SIGNÉ

Jean-Christophe BOUVIER